



## Assemblée générale

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale  
8 octobre 2002

Original : français

---

### Sixième Commission

#### Compte rendu analytique de la 8<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 2 octobre 2002, à 15 heures

*Président* : M. Prandler ..... (Hongrie)

### Sommaire

Point 160 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

02-61670 (F)



*La séance est ouverte à 15 h 10.*

**Point 160 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)** (A/57/37, A/57/183 et Add.1, A/57/66, A/57/84-S/2002/645, A/57/88-S/2002/672, A/57/203, A/57/269-S/2002/854, A/57/273-S/2002/875, A/57/341-S/2002/950)

1. **M. Kofod** (Danemark), parlant au nom de l'Union européenne, à laquelle s'associent la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie (pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union), Chypre, Malte et la Turquie (pays associés) et l'Islande et la Norvège (pays de l'AELE qui appartiennent à l'Espace économique européen) dit que le terrorisme est une menace permanente pour la sécurité et la démocratie et que la communauté internationale doit, pour le combattre, coopérer sans relâche. L'Union européenne condamne sans réserve le terrorisme sous toutes ses formes, mais est tout aussi ferme dans sa détermination à lutter contre ce fléau dans le respect de la légalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sous l'égide des Nations Unies. Elle est résolue à appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et à soutenir le Comité contre le terrorisme dans son travail de suivi de l'application de la résolution et son rôle d'intermédiaire entre les États qui ont besoin d'une assistance technique et les donateurs potentiels. Elle est elle-même disposée à aider ces pays et, en consultation avec le Comité, établit actuellement une liste de pays susceptibles d'être associés à un projet pilote. Par ailleurs, elle prend note des propositions du Secrétaire général tendant à renforcer le Service de la prévention du terrorisme.

2. Sur le plan normatif, les États de l'Union accordent une grande importance à la signature et à la ratification des 12 conventions internationales relatives au terrorisme, comme l'atteste le fait que six d'entre eux les aient toutes ratifiées et ne ménagent aucun effort pour se conformer à leurs dispositions. Ils exhortent tous les États à devenir parties à ces conventions, en particulier aux deux plus récentes.

3. La lutte contre le terrorisme doit reposer sur des instruments efficaces. La résolution 1373 (2001) est très utile à cet égard, mais il reste d'importantes lacunes à combler, c'est pourquoi l'Union européenne demeure déterminée à ce que soient menées à bien les négociations sur une convention générale contre le

terrorisme international, qui permettrait de traduire en justice les auteurs d'actes de terrorisme et leurs commanditaires. Le projet présenté par l'Inde reste un excellent point de départ pour ces négociations et l'Union européenne demande à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'attacher à régler les questions en suspens. Elle reste également résolue à ce que le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire soit mis au point de façon définitive. En ce qui concerne l'organisation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne est disposée à se pencher sur la question lorsque les travaux sur la convention générale seront achevés, pourvu qu'une telle conférence soit de nature à renforcer concrètement la coopération internationale. Toutefois, il faudrait d'abord réfléchir à la raison d'être d'une telle réunion et aux résultats attendus.

4. **M. Hoffman** (Afrique du Sud) accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/57/183 et Add.1). Il réitère que le terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations ne peut être éliminé que si la communauté internationale coopère de façon efficace et soutenue. L'Organisation des Nations Unies est à l'avant-garde de la lutte internationale contre le terrorisme et le Gouvernement sud-africain continuera de coopérer avec elle.

5. S'agissant de l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le Gouvernement sud-africain a présenté deux rapports détaillés au Comité contre le terrorisme. Les organismes publics sud-africains qui participent à la lutte contre le terrorisme se réunissent régulièrement pour renforcer leur action. Le Parlement sud-africain a récemment ratifié la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (qui a été ratifiée par suffisamment d'États pour entrer en vigueur) et s'apprête à examiner la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en vue de leur ratification. À l'issue de longues consultations, la Commission du droit de l'Afrique du Sud a élaboré un projet de loi sur la lutte contre le terrorisme qui tient compte tant de la nécessité de respecter les droits de l'homme que de celle de renforcer la lutte contre le terrorisme. Le Parlement en sera prochainement saisi.

6. Sur le plan multilatéral, il est à noter que l'une des premières réunions de l'Union africaine (UA) était une réunion d'experts consacrée aux moyens de renforcer l'action de l'Afrique contre le terrorisme international, à l'issue de laquelle a été adopté un plan d'action conçu pour donner effet aux engagements pris par les États africains dans le cadre de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée à Alger en 1999. Ce plan d'action porte notamment sur les échanges d'information concernant les activités et déplacements des groupes de terroristes en Afrique, l'assistance judiciaire, le renforcement des contrôles aux frontières, les mécanismes de contrôle, et la création d'un centre africain de recherche et d'étude qui, entre autres, centralisera l'information, les études et les analyses relatives au terrorisme et aux groupes terroristes et mettra au point des programmes de formation. Il sera présenté au Conseil exécutif des ministres de l'Union africaine et à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, à leurs prochaines réunions, pour examen et adoption. Les experts de l'Union africaine sont aussi convenus de la nécessité de compléter la Convention d'Alger en lui adjoignant un protocole. Par ailleurs, les efforts visant à combattre le terrorisme seront encore renforcés lorsque la Communauté de développement de l'Afrique australe adoptera, lors du sommet qu'elle tient en Angola, une déclaration contre le terrorisme. Enfin, le secrétariat du Commonwealth a été chargé de mettre au point des textes de loi types pour aider les États à appliquer la résolution 1373 (2001).

7. Tout cela étant dit, il reste des questions à régler, en particulier celles qui sont évoquées dans la résolution 56/88 de l'Assemblée générale et ont trait notamment à l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international et à la convocation d'une conférence de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme. Les travaux sur ces questions doivent être menés à bien pour combler les lacunes qui existent dans le cadre juridique international de lutte contre le terrorisme.

8. **Mme Geddis** (Nouvelle-Zélande) s'associe à la déclaration de Fidji au nom du Forum des îles du Pacifique. Elle réaffirme que son pays condamne sans réserve le terrorisme sous toutes ses formes et demeure déterminé à le combattre par tous les moyens qui conviennent aux niveaux national, régional et

international, mais dans le respect des droits de l'homme et de la primauté du droit.

9. Dans la région du Pacifique, la Nouvelle-Zélande a, au cours de l'année écoulée, fourni une assistance pratique aux Îles Cook et à Niue pour les aider à appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. En août 2002, les dirigeants des pays membres du Forum des îles du Pacifique ont adopté la Déclaration Nasonini sur la sécurité régionale, en application de laquelle la Nouvelle-Zélande continue de collaborer avec ses partenaires de la région et avec d'autres pays donateurs, pour veiller à ce que la région se dote de mécanismes efficaces de lutte antiterroriste. Elle a notamment organisé un séminaire à l'intention des pays membres du Forum.

10. La Nouvelle-Zélande s'attache actuellement à intégrer dans sa législation les dispositions de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Elle espère déposer avant la fin de l'année ses instruments d'adhésion et de ratification, et sera alors partie à 10 des 12 conventions sectorielles touchant au terrorisme international. Elle prend en outre des dispositions en vue d'adhérer aux deux conventions restantes, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection.

11. La Nouvelle-Zélande, estimant qu'une convention générale portant sur tous les aspects du terrorisme renforcerait le cadre normatif actuel en comblant les lacunes qui existent dans certains domaines, apprécie les progrès déjà accomplis lors des sessions récentes du Comité spécial chargé de l'élaboration de cette convention.

12. **M. Swe** (Myanmar), qui s'associe par ailleurs à la déclaration faite par le représentant du Viet Nam au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, souligne que le terrorisme, qui compromet la paix et la sécurité internationales, déstabilise les nations et porte atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales partout dans le monde, doit être combattu, sous toutes ses formes et manifestations, dans le cadre d'un effort international réellement concerté mené sous l'égide des Nations Unies. Une convention générale contre le terrorisme international doit être élaborée pour faciliter la coopération

internationale, de sorte que le terroriste qui a tué dans un pays ne puisse vivre libre dans un autre, en particulier en obtenant l'asile politique. S'agissant de coopération, le Myanmar se félicite que l'Union européenne soit disposée à venir en aide aux pays qui ont demandé à bénéficier d'une assistance technique.

13. En vue de combattre le terrorisme, le Myanmar a renforcé sa législation et ses activités de répression. Il a adhéré à plusieurs grandes conventions relatives au terrorisme, dont la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, et a récemment signé la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Il a conclu des accords bilatéraux de coopération avec les pays voisins et, le 1er août 2002, s'est joint aux autres pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour signer la Déclaration commune des États-Unis et de l'ANASE sur la coopération en matière de lutte contre le terrorisme.

14. Le Myanmar est déterminé à unir ses efforts à ceux de la communauté internationale pour trouver les moyens de renforcer le régime juridique dont relève la lutte contre le terrorisme international et de le faire appliquer.

15. **M. Qi Dahai** (Chine), condamnant à nouveau les attentats terroristes barbares du 11 septembre 2001, se félicite de l'unité et de l'esprit de coopération dont a fait preuve depuis la communauté internationale dans la lutte antiterroriste. Les Nations Unies ont joué, par le biais des résolutions du Conseil de sécurité, qui s'intéresse au terrorisme en tant que menace à la paix et à la sécurité internationales, et doivent continuer de jouer un rôle de premier plan dans cette lutte de l'Assemblée générale, qui considère l'élaboration d'instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme comme une priorité depuis ces événements. Ainsi, outre la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif élaborée par le Comité spécial créé par la résolution 51/210 et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui sont entrées en vigueur et servent aujourd'hui à lutter contre le terrorisme, deux autres conventions sont à l'état de projet : la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et la convention générale contre le terrorisme international et la Chine participera activement à leur élaboration, en espérant qu'elles soient adoptées au plus tôt.

16. La Chine a toujours fermement condamné le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu ou les actes de terrorisme et quels qu'en soient les auteurs et estime qu'il doit être combattu par tous les moyens politiques, économiques, diplomatiques et sociaux et aussi bien au niveau de ses causes que de ses conséquences. La communauté internationale devrait ainsi accorder d'urgence une plus grande attention au développement et à l'élimination de la pauvreté car ils revêtent une importance extraordinaire pour la lutte contre le terrorisme. Toutes les actions entreprises doivent être conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux règles du droit international, et ne pas mettre en péril la paix et la sécurité régionales et internationales. Par ailleurs, le terrorisme ne doit pas être associé à un groupe ethnique ou religieux particulier car il est le fait d'une poignée d'extrémistes et oppose non pas les nations, les religions ou les civilisations mais la paix et la violence. Il faut donc accepter et respecter la diversité des civilisations et favoriser la coexistence pacifique durable de systèmes sociaux différents en insistant sur les points communs plutôt que les différences.

17. Au niveau international la Chine a soutenu les initiatives des différents organes de l'ONU, appliqué les résolutions adoptées après le 11 septembre 2001, signé ou ratifié plusieurs conventions contre le terrorisme et participé activement aux travaux du Comité spécial créé par la résolution 51/210. Au niveau régional, elle a signé, avec d'autres États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'accord portant création de la structure antiterroriste régionale.

18. Enfin, la Chine se félicite de l'inscription du Eastern Turkistan Islamic Movement (ETIM) sur la liste des organisations et individus ayant des activités terroristes car ce mouvement, qui est responsable de nombreux attentats terroristes et actes de violence sur le territoire chinois et dans d'autres pays, représente un grave danger pour la sécurité et la stabilité régionales.

19. **M. Senanayake** (Sri Lanka), constatant que malgré les efforts de la communauté internationale, le terrorisme continue de frapper, recommande l'adoption d'une approche concertée et globale, qui repose sur la responsabilité qu'a chaque État de respecter la primauté du droit et d'apporter tout son concours aux efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme international.

20. Victime depuis 20 ans de la guerre et de la violence terroriste, le Sri Lanka a toujours été à l'avant-garde du combat mondial et régional contre le terrorisme mondial et la criminalité organisée dont les liens sont bien connus. Suite à l'adoption de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le Sri Lanka a immédiatement adopté un texte de loi érigeant en infraction la collecte de fonds aux fins d'activités liées au terrorisme et a ensuite présenté au Comité contre le terrorisme plusieurs rapports sur les mesures législatives et administratives qu'il avait prises. Il a adhéré à dix des douze conventions antiterroristes internationales et aura bientôt fini d'intégrer dans son droit interne d'autres instruments juridiques internationaux. Il approuve et soutient depuis toujours les travaux du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale et demande aux autres délégations d'examiner les questions toujours en suspens dans le cadre d'un groupe de travail. Il espère également que le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire sera bientôt terminé.

21. Le Sri Lanka joue également un rôle actif dans la lutte régionale contre le terrorisme, notamment dans le cadre de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), qui, en janvier 2002, à Katmandou, a réaffirmé son soutien à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, et dont les conseillers juridiques ont recommandé, en mai 2002, l'élaboration d'un protocole additionnel destiné à compléter et mettre à jour la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme et faciliter son application.

22. À l'heure actuelle, la situation politique au Sri Lanka est marquée par de nouveaux efforts de la part d'un groupe armé qui, depuis plus de 20 ans, lutte contre le Gouvernement démocratiquement élu du pays. Le Sri Lanka souscrit donc pleinement au principe consacré par les principaux instruments juridiques internationaux selon lequel aucune cause ne saurait justifier des actes de terrorisme, mais n'en estime pas moins indispensable de trouver une solution politique au problème que posent certains groupes minoritaires et ce pour supprimer les causes de mécontentement qui provoquent les conflits au sein des États.

23. **M. Abdalla** (Soudan), s'exprimant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), condamne fermement tous les actes, toutes les

méthodes et toutes les pratiques terroristes, y compris le terrorisme d'État. La communauté internationale doit oeuvrer de concert à la prévention et à la suppression de toutes les formes de terrorisme en resserrant la coopération et la coordination entre les États dans le cadre d'une démarche pragmatique et équilibrée fondée sur le respect des droits et couvrant tous les aspects du terrorisme sous l'égide de l'ONU. L'emploi de la force ne doit être envisagé qu'en dernier recours et doit prendre en considération les conséquences humanitaires qu'il peut avoir et le cercle vicieux qu'il risque de créer. Toute mesure prise en réponse à des attentats terroristes doit confirmer la prééminence du droit aux niveaux national et international.

24. En ce qui concerne l'élaboration du projet de convention générale contre le terrorisme international, il est important de parvenir à une définition juridique claire et universellement acceptée du terrorisme qui établisse notamment une distinction entre les actes terroristes tels que les attaques perpétrées contre des populations civiles et la lutte légitime pour l'autodétermination et la libération nationale que mènent les peuples sous domination coloniale, extérieure ou étrangère, conformément à la Charte des Nations Unies, aux décisions et résolutions de l'ONU et aux règles du droit international humanitaire et d'autres déclarations internationales. Quant à la menace du terrorisme nucléaire, le meilleur moyen de l'éliminer serait de détruire complètement toutes les armes nucléaires mais adopter une convention internationale serait également un premier pas important dans ce sens.

25. Le Soudan, conscient du pouvoir de prévention et de dissuasion des conventions internationales et des résolutions, estime toutefois que pour en finir avec le terrorisme, la communauté internationale doit attaquer le mal à sa source, et notamment éliminer les inégalités sociales, l'exploitation et le non-respect des droits de l'homme. La conférence des Nations Unies contre le terrorisme, qu'elle envisage de tenir pour faire face à cet immense défi, servira à relancer la coopération internationale et à susciter un consensus au plus haut niveau et sera donc importante pour l'étude du phénomène du terrorisme et la recherche d'une riposte commune.

26. **M. Quartey** (Ghana) constate que les événements du 11 septembre, dans lesquels son pays a perdu des nationaux, a révélé l'existence, jusque là ignorée, de

groupes attendant dans l'ombre l'occasion de commettre des actes que justifie, à leurs yeux, l'injustice dont ils sont victimes. Pour prévenir ces actes de terrorisme, qui, quoi qu'en pensent leurs auteurs, sont inacceptables quelle que soit leur motivation politique, la communauté internationale doit donc lutter énergiquement contre ces injustices qui sont à l'origine du terrorisme. Sachant qu'elle doit faire largement appel à la coopération internationale pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme international, le Ghana participe activement à la lutte contre le terrorisme, notamment sur le plan juridique : il est partie à 7 des 12 conventions internationales existant dans ce domaine et en a ratifié 5 autres. À l'échelle nationale, un centre de renseignements spécialisé a également été créé. Mais pour être vraiment efficace, la lutte contre le terrorisme doit être multilatérale et internationale. C'est pourquoi les membres de la communauté internationale doivent tous ensemble arriver à une définition claire en droit du terrorisme et aussi établir une distinction entre le terrorisme et la lutte légitime pour l'autodétermination et contre l'occupation étrangère.

27. **M. Mejdoub** (Tunisie) souscrit à la déclaration prononcée par le représentant du Soudan au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI). Il note avec satisfaction le nombre accru de signatures, de ratifications et d'adhésions aux conventions internationales relatives au terrorisme ainsi que la publication prochaine d'un recueil des lois et règlements nationaux concernant la prévention et la répression du terrorisme international.

28. La Tunisie condamne doublement le terrorisme, tout d'abord comme pratique criminelle et injustifiable et ensuite comme menace à la paix et à la sécurité des États. Elle a été une des premières à le dénoncer et entend continuer à collaborer à sa prévention et à son élimination définitive.

29. Au-delà de sa politique nationale de lutte contre le terrorisme, elle a signé des conventions bilatérales en matière d'entraide judiciaire et de sécurité avec 30 pays. Elle a également adhéré aux conventions régionales adoptées par la Ligue des États arabes, l'Organisation de l'Unité africaine et l'Organisation de la Conférence islamique, ainsi qu'aux 12 conventions internationales sectorielles portant sur le terrorisme. Elle a participé activement à l'élaboration de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et soumis des rapports au Comité créé en application de

cette résolution et au Secrétaire général. En outre, son président, M. Ben Ali, a lancé un appel à la signature d'un pacte international pour la paix et le progrès. Elle juge en outre opportun de tenir une conférence internationale afin de définir un code de conduite applicable à tous les États, qui rejette la politique du « deux poids deux mesures » dans les conflits régionaux et atténue les sentiments de frustration et d'oppression de certains peuples, et que, de par son universalité, l'ONU constitue le cadre idéal pour un tel dialogue.

30. La lutte contre le terrorisme international est tributaire de la volonté politique des États. Or, en dépit d'acquis importants, le droit international comporte encore des brèches dont les terroristes tirent parti, notamment dans le domaine de l'asile politique, qu'ils exploitent et dont ils abusent en toute impunité.

31. Enfin, pour lutter contre le terrorisme, il faut impérativement combattre les manifestations de la pauvreté et du sous-développement car la sécurité, la stabilité et le développement futurs de la planète dépendent de la réalisation des principes d'égalité, de justice et de solidarité entre les peuples. La Tunisie espère que les négociations en cours sur les deux projets de convention aboutiront à des textes consensuels, qui prendront en considération les préoccupations de toutes les parties notamment celles du Mouvement des pays non alignés et de l'OCI.

32. **M. Hariaryal** (Népal) se félicite de la contribution apportée par le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale au développement du régime juridique international contre le terrorisme international dans le cadre du mandat progressivement élargi en fonction des besoins de la communauté internationale qui lui a été confié, et souhaite que les travaux se poursuivent au sein du Groupe de travail de la Sixième Commission, en vue notamment de l'organisation d'une conférence de haut niveau sous les auspices des Nations Unies.

33. Le Népal est partie à sept des instruments juridiques internationaux relatifs aux différents aspects du terrorisme international, dont la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, et a informé le Comité contre le terrorisme des mesures qu'il a prises pour lutter contre le terrorisme.

34. Outre qu'il est injustifiable en toutes circonstances et constitue une atteinte aux libertés

fondamentales et à la dignité des êtres humains, le terrorisme pose une sérieuse menace à la paix, à la sécurité et au développement du Népal, lequel, pour protéger son peuple et défendre sa liberté, compte sur l'aide morale et financière de la communauté internationale qui doit contribuer à la prévention mondiale et régionale de ce fléau, notamment en apportant une assistance technique aux pays en développement. Sur le plan régional, il est à noter qu'à son onzième Sommet, l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) a jugé urgent d'adopter une convention générale contre le terrorisme international et, dans la Déclaration issue du Sommet (publiée sous la cote A/56/784-S/2002/99), a souligné le lien entre le terrorisme et les autres formes de criminalité transnationale et l'importance de la coordination à l'échelle nationale et régionale.

35. **M. Hmoud** (Jordanie) dit que son gouvernement accorde une importance particulière à la lutte contre le terrorisme, qui doit être de portée internationale vu qu'elle vise à faire face à un phénomène qui menace la paix et la sécurité internationales. La Jordanie, ayant elle-même été la cible d'attaques terroristes, a pris des mesures en vue de coopérer avec les autres pays et les organisations internationales, mesures qu'elle a renforcées après les événements du 11 septembre 2001, pour tenir compte des dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Elle est favorable à l'adoption d'une convention générale contre le terrorisme et disposée à collaborer avec les autres pays afin de régler les questions en suspens concernant cette convention. Elle estime important d'élaborer une définition précise des actes terroristes qui bannisse le principe du deux poids deux mesures et toute exploitation à des fins politiques; de veiller à ce que les dispositions de la Convention ne soient pas contraires au droit international humanitaire ni à la Charte des Nations Unies, qui garantit le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à lutter contre l'occupation étrangère et le colonialisme; et d'appliquer intégralement les dispositions des instruments internationaux relatifs au droit international humanitaire, y compris les conventions de Genève de 1949 et les deux protocoles additionnels, aux termes desquels aucune immunité ne peut être accordée aux auteurs d'attentats terroristes. L'adoption d'une telle convention générale doit permettre de disposer d'un mécanisme efficace de lutte contre le terrorisme. La délégation jordanienne souligne également l'importance du projet de convention internationale

pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et est disposée à oeuvrer au sein du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en vue de son adoption.

36. **M. Mun Jong Chol** (République populaire démocratique de Corée) dit que le terrorisme étant un problème grave qui préoccupe tous les pays, son élimination est devenue l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies. Il faut donc que les États Membres en déterminent les causes profondes afin de trouver les moyens d'y faire face. Toutefois, la lutte antiterroriste ne devrait pas être détournée à des fins stratégiques par un pays donné. Le fait d'étendre la « guerre contre le terrorisme » à d'autres régions sans justification ne contribue qu'à déstabiliser davantage le monde. Le fait de qualifier certains pays d'axe du mal et de parrain du terrorisme pour justifier une intervention militaire et de les désigner comme cible éventuelle d'une attaque nucléaire préventive relève du terrorisme d'État. On ne devrait pas accepter cette anomalie où les opinions de la majorité des États Membres n'ont aucune valeur et où un État Membre peut oser, de façon unilatérale, lancer une attaque militaire contre d'autres pays en prenant pour prétexte la lutte contre le terrorisme. Celle-ci doit être menée conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. La délégation de la République populaire démocratique de Corée estime que le Comité spécial créé par la résolution 51/120 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 devrait déterminer en toute objectivité les causes profondes du terrorisme en commençant par élaborer une définition correcte du phénomène, puis redoubler d'efforts pour trouver moyen de l'éliminer. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée réaffirme sa ferme opposition au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et sa conviction que les Nations Unies ont un rôle central à jouer dans la lutte menée contre lui.

37. **Mme Cavaliere de Nava** (Venezuela) dit que les attaques du 11 septembre 2001 ont laissé un douloureux souvenir qui s'est mué en une énergie positive dont l'Organisation des Nations Unies s'est servie pour mettre en oeuvre une stratégie globale de lutte contre le terrorisme international et les infractions connexes, en collaboration avec les organisations régionales et les organismes spécialisés. La coordination de cette stratégie par le Comité du

Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) revêt une importance capitale pour de nombreux pays car elle leur permet de bénéficier d'une aide et de conseils en vue de l'application de la résolution. Le Venezuela n'a eu de cesse d'appuyer la lutte contre le terrorisme, notamment en présentant des rapports de fond au Comité contre le terrorisme, gages de sa volonté d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et de son attachement à la paix et à la sécurité internationales. Sur le plan régional, il a ratifié la Convention interaméricaine contre le terrorisme, adoptée dans le cadre de l'Organisation des États américains en juin 2002.

38. La délégation vénézuélienne estime que, pour assurer le succès de la stratégie de l'ONU, il faut accorder une importance particulière à trois facteurs. Le premier consiste à mener la lutte antiterroriste en observant les principes fondamentaux du droit international. D'où la nécessité de renforcer le cadre juridique international. C'est dans cette optique que le Venezuela est devenu partie aux différentes conventions internationales contre le terrorisme et a entamé les formalités nécessaires pour ratifier la majorité d'entre elles. En deuxième lieu, les États doivent adapter leur législation nationale aux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, comme le demande notamment l'Assemblée générale dans sa résolution 49/6 du 9 décembre 1994. En troisième lieu, une coopération internationale s'impose pour mettre fin à ce fléau dont les ramifications vont au-delà des frontières nationales. Cette coopération passe par un échange d'informations entre les États et entre ceux-ci et les organisations internationales et par l'adoption rapide, sous les auspices des Nations Unies, d'une convention générale contre le terrorisme international et d'une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Il importe également que les États s'accordent sur la manière de lutter contre ce fléau.

39. Enfin, le Venezuela réaffirme que toutes ces mesures ne suffiront pas si la communauté internationale ne se penche pas parallèlement sur les causes et les situations qui favorisent le terrorisme. C'est pourquoi, il convient de lutter contre la pauvreté et l'insalubrité dans le monde, de promouvoir l'accès à l'éducation et au logement, de favoriser la tolérance et d'éliminer le racisme et toutes les formes de discrimination.

40. **M. Samy** (Égypte) dit, que depuis les événements du 11 septembre 2001, un consensus s'est dégagé à l'échelle internationale en faveur de la lutte contre le terrorisme, fléau qui ne connaît pas de frontières et qui n'est le propre d'aucune culture ou religion particulière. L'Égypte figure parmi les pays qui ont été en butte aux actes de terrorisme, ce qui l'a amenée à prendre des mesures législatives et juridiques pour y faire face. Son expérience lui a montré que la lutte contre le terrorisme ne peut se fonder sur la seule approche politique et sécuritaire. Elle doit également englober les aspects économiques, sociaux et juridiques. C'est pourquoi l'Égypte appelle à la tenue d'une conférence internationale de haut niveau sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies afin d'examiner les différents moyens de faire face à ce phénomène, appel qui a eu un écho favorable auprès de bon nombre d'organisations et de pays.

41. Il convient toutefois d'éviter tout amalgame entre, d'une part, le terrorisme, que l'Égypte condamne sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et, d'autre part, le droit légitime des peuples de lutter contre l'occupation et de se défendre en cas de violations de leurs droits fondamentaux et d'atteintes à leur identité culturelle. Ce droit, qui a été par le passé reconnu aux populations d'Europe et d'Amérique en lutte contre l'occupation et qui a été revendiqué par les pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, est inscrit dans les principes du droit international et dans les instruments internationaux adoptés par les Nations Unies. À cet égard, la délégation égyptienne est favorable à l'élaboration d'une convention générale contre le terrorisme qui fasse clairement la distinction entre les actes terroristes et le droit à la légitime défense. En ce qui concerne l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, l'Égypte a soumis un rapport approfondi sur les mesures et les lois qu'elle a adoptées pour l'assurer. Elle a également mis en place un comité national chargé de réviser toutes les dispositions réglementaires et législatives relatives à la lutte contre le terrorisme, compte tenu de la résolution. Par ailleurs, le Parlement égyptien a adopté une loi sur le blanchiment de capitaux ayant un volet relatif au financement du terrorisme.

42. **M. Akamatsu** (Japon) dit que face à la grave menace que fait peser sur la paix et la sécurité internationales le terrorisme, qui ne peut se justifier, quelles qu'en soient ses motivations, son pays est



fermement décidé à se joindre à l'action commune que doit mener d'urgence la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer ce fléau. Il estime qu'il faut d'abord renforcer le cadre juridique international en place de façon à ce que les responsables d'actes terroristes, notamment ceux qui appartiennent à des organisations terroristes organisées en réseaux internationaux, soient poursuivis ou extradés et ne puissent trouver refuge dans aucun pays. Il est également important de ratifier les conventions antiterroristes. Ainsi, à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001, le Japon a ratifié la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et, en étroite coopération avec le Comité contre le terrorisme, il compte mettre ses connaissances spécialisées et technologiques au service des États qui doivent renforcer leurs capacités.

43. En ce qui concerne l'élaboration, à ses yeux importante, de nouveaux règlements en vue de compléter et de renforcer les cadres juridiques existants, le Japon se félicite des progrès considérables faits dans l'élaboration d'une convention générale contre le terrorisme international grâce à l'esprit de coopération des pays et est favorable à l'adoption rapide du projet présenté par l'Inde, ainsi que du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire présenté par la Fédération de Russie. Il demande à tous les États de coopérer et de faire preuve de souplesse afin qu'une convention générale contre le terrorisme international puisse voir le jour. Prenant note des réunions de haut niveau qui se sont tenues depuis le 11 septembre 2001 et de la volonté politique renouvelée de la communauté internationale, il souhaite que des avancées concrètes soient faites dans la lutte contre le terrorisme et engage donc les États à rester mobilisés au sein des Nations Unies. Ainsi, ce n'est que dans la mesure où elle débouchera sur des résultats concrets que la réunion de haut niveau qui doit avoir lieu sous l'égide des Nations Unies mérite d'être organisée.

44. **M. Ortúzar** (Chili) estime que, depuis les attentats terroristes du 11 septembre 2001, la lutte contre le terrorisme est devenue un des principaux défis lancés à la communauté internationale et qu'elle exige une attention prioritaire. En effet, de par sa portée mondiale et la menace qu'il fait peser pour la paix et la sécurité internationales, le terrorisme exige

une réaction qui, pour être efficace, doit être globale et s'inscrire dans le cadre d'une stratégie multilatérale.

45. Le Chili rejette et condamne une fois encore le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient ses auteurs ou ses motivations, mais il n'en estime pas moins que le combat contre ce fléau doit être mené par des moyens qui soient compatibles avec la Charte des Nations Unies, le droit international, le respect des droits de l'homme et les instruments internationaux humanitaires. C'est la raison pour laquelle il continuera à collaborer avec le Comité contre le terrorisme créé en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et à participer aux travaux du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale. Notant que, par sa résolution 56/88, l'Assemblée a décidé que ce comité poursuivrait l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international et résoudrait les questions que soulève l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, il pense que les efforts faits dans ce sens doivent tendre à rapprocher les points de vue des États sur les questions en suspens et à mettre au point des formulations acceptables par tous.

46. Le Chili se félicite de l'entrée en vigueur de la Convention internationale contre le financement du terrorisme à laquelle il est partie et qu'il a intégrée à son droit, et fait savoir qu'il a signé la Convention interaméricaine contre le terrorisme et qu'il la ratifiera dès qu'il aura obtenu l'accord du Congrès national. Toutes ses initiatives témoignent de l'importance qu'il accorde aux conventions sectorielles de lutte contre le terrorisme et du rôle majeur qu'il joue au niveau régional dans la consolidation du régime juridique international. Ayant ratifié ces 12 conventions, il espère qu'une fois appliquées par les États, elles contribueront à inscrire la lutte antiterroriste dans la légalité. Pour favoriser cette application, il faut développer la coopération et accroître l'assistance en faveur des pays en développement afin qu'ils disposent des moyens nécessaires pour appuyer l'action de la communauté internationale.

47. Prenant note de l'immense coalition qui s'est formée depuis le 11 septembre 2001 pour faire face au terrorisme, le représentant du Chili estime qu'elle doit envisager tous les problèmes liés à l'interdépendance du monde contemporain et s'efforcer de promouvoir l'interaction, la globalité, la démocratie, l'équité et la

citoyenneté en plaçant l'être humain au centre des politiques des États et en définissant de nouveaux paramètres adaptés à la réalité nouvelle du XXI<sup>e</sup> siècle.

48. **M. Elmessallati** (Jamahiriya arabe libyenne), se joignant à la déclaration faite par le représentant du Soudan au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), constate que, depuis le 11 septembre 2001, la communauté internationale se préoccupe enfin du phénomène terroriste dont la portée ne cesse de s'étendre dans le monde entier et qu'elle lutte contre ce fléau qui menace gravement la paix et la sécurité internationales ainsi que le développement des peuples. Son pays soutient pleinement cette lutte d'autant qu'il y est lui-même impliqué depuis bien longtemps car, par le passé, il a été victime des agissements des groupements auxquels la communauté internationale s'intéresse actuellement et un des premiers à faire appel à Interpol pour arrêter certains des éléments mis en cause dans les attentats du 11 septembre. Rappelant qu'il a également été la victime à plusieurs reprises d'autres formes de terrorisme dont la plus grave est le terrorisme d'État, il se félicite de ce que, consciente de la gravité du problème, la communauté internationale suive enfin la démarche qu'il recommande depuis toujours et il entend notamment apporter une contribution majeure aux travaux réalisés en vue de l'adoption d'une convention générale contre le terrorisme international. Pour que cette convention soit efficace, elle doit d'une part porter sur tous les aspects du terrorisme et d'autre part donner une définition claire du terrorisme et préciser ce qui ne relève pas du terrorisme comme la lutte armée reconnue par le droit international. En effet, il est contraire à la raison de qualifier de terroriste une telle lutte et de mettre sur le même plan la victime et le bourreau, celui qui subit une forme d'oppression, de destruction, d'expropriation et celui qui en est l'auteur. Le meilleur exemple à citer est celui du peuple palestinien dont la lutte ne peut en aucun cas être qualifiée d'illégitime ou de terroriste dans n'importe quelle logique que ce soit, sauf celle de l'occupation et de l'hégémonie, qui sont les formes les plus odieuses du terrorisme.

49. La Jamahiriya arabe libyenne condamne le terrorisme sous toutes ses formes mais considère que le terrorisme d'État est la pire et doit en tant que telle être la première à être prévenue, criminalisée et réprimée par la communauté internationale dans le respect du droit international. Elle continue à demander la convocation d'une session extraordinaire de

l'Assemblée générale consacrée au terrorisme international pour trouver des moyens de lutter contre ce fléau et parvenir à une définition claire du terrorisme de façon à éviter toute confusion avec la lutte légitime des peuples contre l'occupation étrangère et le droit à l'autodétermination. Elle réaffirme à ce propos la proposition formulée dans le projet de l'OCI concernant l'article 18 de la Convention générale contre le terrorisme et souhaite que ces dispositions soient acceptées pour que soit surmonté l'un des principaux obstacles à l'adoption de la Convention. Elle est fière d'être partie à la plupart des conventions sectorielles contre le terrorisme, et notamment aux conventions de l'OCI et de l'OUA, et d'avoir toujours lutté par tous les moyens et sur tous les fronts, au besoin par le biais d'une coopération renforcée avec les autres États au sein des organes issus des conventions et au titre d'accords bilatéraux.

50. Enfin, elle souhaite qu'il soit procédé à une étude objective et lucide du terrorisme, de ses effets, de ses causes et pas seulement de ses conséquences, qui pourrait s'inspirer utilement des recommandations fondées sur une vision éclairée qui sont formulées dans le rapport du Secrétaire général contenant le rapport établi par le Groupe de réflexion sur les implications du terrorisme pour les politiques de l'Organisation des Nations Unies (A/57/273).

51. **M. Kone** (Burkina Faso) dit que son pays condamne énergiquement ces actes violents et injustifiables que constitue le terrorisme et s'apprête donc à devenir partie à l'ensemble des conventions conclues sous l'égide des Nations Unies ainsi qu'à plusieurs instruments juridiques régionaux comme la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (1999). Il vient ainsi de ratifier la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international récemment approuvée dans sa capitale.

52. Constatant que, du financement du terrorisme aux attentats terroristes à l'explosif, en passant par la capture d'aéronefs avec prises d'otages, l'Organisation des Nations Unies n'a rien négligé, sur le plan normatif, pour contrer les commanditaires et les auteurs des actes de terrorisme comme ceux du 11 septembre 2001 mais que les terroristes n'en continuent pas moins d'intimider, de provoquer et d'opérer, il souligne que le terrorisme n'est pas invincible et qu'il peut être efficacement combattu à condition de parler d'une même voix et d'agir de

concert. Le rejet du terrorisme doit ainsi trouver son expression dans une convention globale qui définit clairement ce crime et appréhende la question dans toute sa dimension en tenant compte de la pauvreté et de la frustration qui alimentent les réseaux terroristes. Son élaboration doit toutefois se faire non pas dans la précipitation mais de façon méthodique et posée pour accroître au maximum les chances de réussite de l'action menée contre le terrorisme sous l'égide des Nations Unies.

53. **Mme Elisha** (Bénin) dit que, depuis l'attaque lancée contre sa capitale économique, le 16 janvier 1977, par un groupe armé de mercenaires étrangers et dont le souvenir a été rappelé par les attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis, son pays n'a eu de cesse de lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes au niveau international. C'est pourquoi il a réagi avec rapidité à l'adoption de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en prenant immédiatement différentes mesures intérieures pour resserrer le contrôle des passeports, la surveillance du flux migratoire et la collaboration avec l'OPIIC-Interpol, et a entrepris de se doter d'un office central de lutte contre le terrorisme qui relèvera du Ministère de l'intérieur.

54. S'agissant de la ratification des conventions relatives à divers aspects du terrorisme, celle des quatre conventions et protocoles relatifs à la sûreté de l'aviation civile internationale et de quatre autres de ces conventions est à l'étude par l'Assemblée nationale, laquelle examine également un nouveau code pénal comportant des dispositions relatives au terrorisme. En attendant l'adoption de ce nouveau code, le terrorisme est assimilé à une association de malfaiteurs, infraction réprimée par le Code pénal existant. Le Bénin espère à ce propos qu'il sera donné suite à la demande d'assistance qu'il avait présentée pour pouvoir mener à bien ce processus.

55. Pour lutter efficacement contre le terrorisme, la communauté internationale ne doit toutefois pas ignorer ses causes profondes dont la pauvreté et la frustration sont quelques-unes. En effet, c'est en agissant à la fois contre la cause du mal et contre ses manifestations qu'elle parviendra à faire disparaître le terrorisme.

56. **M. Kiwanda Putu** (République démocratique du Congo) dit que, sans négliger la nécessité d'une part de s'attaquer aux causes du terrorisme et de l'autre de

riposter sur tous les plans, politique, diplomatique, économique et humanitaire, à ce genre d'attaques, il est important d'affermir le cadre juridique de répression de ce phénomène.

57. Ainsi, son pays s'est engagé fermement à combattre le terrorisme sur tous les fronts : il a soutenu toutes les mesures immédiates prises en 2001 par l'Organisation des Nations Unies – l'adoption de la résolution 56/1 intitulée « Condamnation des attaques terroristes perpétrées aux États-Unis d'Amérique » par l'Assemblée générale et de la résolution 1373 (2001) par le Conseil de sécurité qui portait création du Comité contre le terrorisme, et pris lui-même un décret portant création d'un comité national de coordination et de lutte contre le terrorisme international qui est chargé de prendre les mesures nécessaires au plan national pour s'acquitter des obligations imposées aux États par la résolution 1373 (2001). Par ailleurs, il s'est engagé à signer les 12 conventions sectorielles concernant la lutte antiterroriste et prépare un projet de loi pour harmoniser son droit avec les résolutions et les conventions en question et pour combler les lacunes de son dispositif juridique.

58. Le pays étant lui-même victime du terrorisme d'État pratiqué par ses voisins qui occupent son territoire depuis quatre ans, le Gouvernement est prêt à faire tout ce qui est en son pouvoir pour favoriser la réalisation de l'objectif de l'Organisation des Nations Unies qu'est la coopération antiterroriste sur le plan international. Il est d'autant plus crucial que les acteurs internationaux, les Nations Unies comme les États, coopèrent pleinement que l'éventualité de l'utilisation d'armes chimiques ou bactériologiques ou d'autres armes de destruction massive à des fins terroristes accroît la menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales.

*La séance est levée à 17 h 35.*